

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26-2019-002

DRÔME

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

20	6_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme	
	26-2019-01-09-003 - Arrêté inter-préfectoral levant l'interdiction de pêche en vue de la	
	consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons sur la	
	GAFFIERE, le Lauzon, la MAYRE GIRARDE et leurs affluents et le LAC TROP LONG	
	(2 pages)	Page 6
20	6_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme	
	26-2019-01-08-002 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement	
	d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "auto-école Idéal conduite" (1 page)	Page 9
	26-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement	
	d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles "AE Paquien" (1 page)	Page 11
	26-2019-01-10-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ae campus" (1 page)	Page 13
	26-2019-01-10-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "AE Flurian-Leroy Saint Marcel	
	les Sauzet" (1 page)	Page 15
	26-2019-01-10-009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Formation Conduite Sécurité	
	Saint Sorlin en Valloire" (1 page)	Page 17
	26-2019-01-10-010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Formation Conduite Sécurité"	
	(1 page)	Page 19
	26-2019-01-10-011 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "France Formation Routière" (1	
	page)	Page 21
	26-2019-01-10-013 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "SAS Solbes/Charles" (1 page)	Page 23
	26-2019-01-10-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Atout permis" (1	
	page)	Page 25
	26-2019-01-10-008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles "AE Déclic" (1	
	page)	Page 27
	26-2019-01-10-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles "Ecole de	D 60
	conduite TANNOUH Fatah" (1 page)	Page 29
	26-2019-01-10-012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de	D 21
	l'établissement d'enseigner la conduite automobile "France Super Lourd" (1 page)	Page 31

	26-2019-01-10-005 - Arrete prefectoral portant modification de l'agrement de	
	l'établissement de l'enseignement de la conduite automobile "AE Flurian-Leroy	
	Montélimar" (1 page)	Page 33
	26-2019-01-10-004 - arrêté préfectoral portant modification portant modification de	
	l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "AE C' permis" (1	
	page)	Page 35
	26-2019-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de	
	l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "idéal conduite" (1	
	page)	Page 37
20	6_Préf_Préfecture de la Drôme	
	26-2019-01-08-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - SAS DAENZO - Au Jardin Gourmand - 39 avenue Georges Bert - ST	
	DONAT SUR L'HERBASSE (2 pages)	Page 39
	26-2019-01-09-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - Camping Domaine La Garenne - 156, chemin de Chablezin - ST AVIT -	
	N°20180249 (2 pages)	Page 42
	26-2019-01-08-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - Caserne - 12 rue de la Schwalm - LORIOL SUR DROME - N°20180275	
	(2 pages)	Page 45
	26-2019-01-08-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - GAMM VERT - ZI La Croix d'Or - PIERRELATTE - N°20180248 (2	
	pages)	Page 48
	26-2019-01-09-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	C
	vidéoprotection - Gare Valence TGV - Lieu Dit La Correspondance - ALIXAN -	
	N°20180227 (2 pages)	Page 51
	26-2019-01-08-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - I-P LAFAURY - 15 Route de la Valloire - 26210 ST SORLIN EN	
	VALLOIRE - N°20180166 (2 pages)	Page 54
	26-2019-01-08-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	8
	vidéoprotection - La Civette - 15 rue de l'Hôtel de Ville - CREST - N°20180251 (2 pages)	Page 57
	26-2019-01-08-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - LCL - 48 avenue Sadi Carnot - DIE - N°20180234 (2 pages)	Page 60
	26-2019-01-08-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
	vidéoprotection - LCL - Place Aristide Briand - ST VALLIER - N°20180233 (2 pages)	Page 63
	26-2019-01-08-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	1 450 00
	vidéoprotection - Le Hangar N7 32 RN7 - Le Creux de la Thine - ANDANCETTE -	
	N°20180226 (2 pages)	Page 66
	26-2019-01-08-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	1 450 00
	vidéoprotection - LIDL - Chemin St Vincent - ST PAUL TROIS CHATEAUX -	
	N°20180235 (2 pages)	Page 69
	1. 20100200 (2 puges)	I age 05

2	6-2019-01-08-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Mairie - ALIXAN - N°20180276 (2 pages)	Page 72
2	6-2019-01-08-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Mairie - CHATEAUNEUF DE GALAURE - N°20180271 (2 pages)	Page 75
2	6-2019-01-08-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Mairie - GRANGES LES BEAUMONT - N°20180263 (2 pages)	Page 78
2	6-2019-01-08-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Mairie - LA ROCHE DE GLUN - N°20180280 (2 pages)	Page 81
2	6-2019-01-08-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Mairie - TEYSSIERES - N°20180277 (2 pages)	Page 84
2	6-2019-01-08-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - PROXI SUPER - 25 rue Daniel Pavier - LUS LA CROIX HAUTE -	
N	J°20180279 (2 pages)	Page 87
2	6-2019-01-08-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - SARL VALSPORT - INTERSPORT - ZC de Laye - ST MARCEL LES	
V	ALENCE - N°20180241 (2 pages)	Page 90
2	6-2019-01-08-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - SAS LA SAVOUREINE - Quartier Les Montchauds - EURRE -	
N	J°20180252 (2 pages)	Page 93
2	6-2019-01-08-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - SAS VANDAMME - Des Rêves de Gourmands - RN7 Quartier St Blaise	
-	LIVRON SUR DROME - N°20180237 (2 pages)	Page 96
2	6-2019-01-08-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - SEB PERFORMANCE - 20 route de Montgros - LIVRON SUR	
D	PROME - N°20160348 (2 pages)	Page 99
2	6-2019-01-08-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection - Tabac du Champs de Mars - 8 place du Champs de Mars - DONZERE -	
N	J°20180168 (2 pages)	Page 102
2	6-2019-01-08-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	
V	idéoprotection -CASRA -3 place Gaston Oriol - ST RAMBERT D'ALBON -	
N	J°20180247 (2 pages)	Page 105
2	6-2019-01-09-004 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle	
c]	hargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de	
D	Die (8 pages)	Page 108
2	6-2019-01-07-002 - Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (2	
p	ages)	Page 117
26_U	UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la co	oncurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
2	6-2019-01-09-005 - Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale	
A	Association Villages Vivants (2 pages)	Page 120

	26-2019-01-08-025 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne	
	HADERER MARIE-HELENE à Loriol-sur-Drôme (1 page)	Page 123
	26-2019-01-08-024 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne RIMET	
	LUCIE à Barcelonne 26120 (2 pages)	Page 125
	26-2019-01-04-001 - Récépissé de déclaration d'activité SASU FARRE SERVICES à	
	Valence (2 pages)	Page 128
	26-2019-01-10-001 - W DISTRIBUTION Arrete pref dérog 2019 (2 pages)	Page 131
8 4	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	26-2019-01-07-001 - ARRÊTÉ portant dérogation pour la fourniture et la distribution d	
	une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le	
	réseau public du hameau de Pelleret commune de Mévouillon (6 pages)	Page 134
8 4	_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
	26-2018-11-14-002 - ARRETE (1 page)	Page 141
	26-2018-10-24-008 - BP 2018 CHD26 RAA Arrêté de prix de journée 2018 (2 pages)	Page 143
	26-2018-10-24-009 - BP 2018 SIE26 RAA Arrêté de prix de journée 2018 (2 pages)	Page 146
	26-2018-10-24-006 - BP 2018CEF Les Marronniers RAA Arrêté de prix de journée 2018	
	(2 pages)	Page 149
	26-2018-10-24-007 - BP 2018CER Puygiron RAA Arrêté de prix de journée 2018 (2	
	pages)	Page 152
R	ectorat de Grenoble	
	26-2019-01-03-002 - Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du	
	SMEP-1D (2 pages)	Page 155

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-01-09-003

Arrêté inter-préfectoral levant l'interdiction de pêche en vue de la consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons sur la GAFFIERE, le Lauzon, la MAYRE GIRARDE et leurs affluents et le LAC TROP LONG



dossier suivi par : DDPP26 F. Rossignol

PRÉFET DE LA DROME

Tel: 04 26 52 21 90

 $Courriel: \underline{ddpp@drome.gouv.fr}$

PRÉFET DE VAUCLUSE

levant l'interdiction de pêche en vue de la consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons sur la GAFFIERE, le LAUZON, la MAYRE GIRARDE et leurs affluents, et le LAC TROP LONG

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

n° Le Préfet de la Drôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite n° Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et L.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DROME-VAUCLUSE, n°SI2009-11-20-0010PREF du 20 novembre 2009, concernant l'interdiction de pêche sur la Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde et leurs affluents, et le Lac Trop Long ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Vu l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant le classement au regard des polychlorobiphényles (PCB) des masses d'eau visée cidessus hors zone de protection sanitaire ;

Sur proposition de messieurs les directeurs départementaux de la protection des population de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1:

L'arrêté inter-préfectoral n°SI 2009-11-20-0010-PREF est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures respectives.

Article 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la protection des populations de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs généraux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes :

- pour la Drôme : Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- pour le Vaucluse : Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, et Mondragon.

Fait à Valence le, 09 janvier 2019 Fait à Avignon , le

Le Préfet de la Drôme Le Préfet de Vaucluse

Éric SPITZ Bertrand GAUME

26-2019-01-08-002

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules

cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur auto-école Idéal conduite"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201401660008 du 16 janvier 2014 autorisant Madame ABIDI Rahma à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé« auto-école Idéal conduite », situé 11, rue Verdi à VALENCE (26000);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame ABIDI Rahma le 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n° 2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 relatif à l'agrément n°E 14 026 0002 0 délivré à Madame ABIDI Rahma pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « auto-école Idéal conduite », est abrogé.

Article 2: Madame ABIDI Rahma est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3: Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame ABIDI Rahma.

Valence, le 8 janvier 2019 Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière signé Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

26-2019-01-08-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles automobiles "AE Paquien"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-31-001 du 31 janvier 2018 autorisant Monsieur PAQUIEN Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé« auto-école Paquien», situé les Béals à HAUTERIVES (26390);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'agrément n°E 02 026 0337 0 délivré à Monsieur PAQUIEN Pierre pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « auto-école Paquien », est abrogé.

Article 2: Monsieur PAQUIEN Pierre est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3: Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

<u>Article 6</u>: Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PAQUIEN Pierre.

Valence, le 8 janvier 2019 Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière signé Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

26-2019-01-10-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile

suppression du B96 de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ae campus"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur HOGG Frantz, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-Ecole Campus»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-01-16-002 du 16 janvier 2017 autorisant Monsieur HOGG Frantz à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Campus» situé, 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-Ecole CAMPUS» situé 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), agrément n° E 11 026 4793 0, dispense les formations : B, AAC

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur HOGG Frantz.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile suppression du E⁹Fde l'agrément de l'établissement d'inseignement de Sauzet de l'établissement d'inseignement de Sauzet de Sauzet de l'es Sauzet de l'agrément de les Sauzet de Sauzet de l'es Sauzet de l'agrément de les Sauzet de l'agrément de l'agrément de l'agrément de la conduite automobile l'agrément de la conduite automobile suppression du E⁹Fde l'agrément de l'agrément de la conduite automobile l'agrément de l'agrément de la conduite automobile suppression du E⁹Fde l'agrément de l'agrément de la conduite automobile l'agrément de l'agrément de



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur LEROY Christophe, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-Ecole Flurian-Leroy»;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014021-0012 du 21 janvier 2014 autorisant Monsieur LEROY Christophe à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Flurian-Leroy», situé Place de la Mairie à SAINT-MARCEL les SAUZET (26740) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-Ecole Flurian-Leroy» situé Place de la Mairie à SAINT-MARCEL les SAUZET (26740), agrément n° E 14 026 0005 0, dispense les formations : AM, A, A1, A2, B,AAC, BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LEROY Christophe.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-009

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile Suppression B'96 de Conduite Securité Saint Sorlin en Valloire l'action Conduite Sécurité Saint Sorlin en Valloire



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur CHAUMONT Laurent, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Formation Conduite Sécurité»;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014020-0023 du 20 janvier 2014 autorisant Monsieur CHAUMONT Laurent à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Formation Conduite Sécurité», situé place de la paix à SAINT-SORLIN EN VALLOIRE (26210);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Formation Conduite Sécurité» situé place de la paix à SAINT-SORLIN EN VALLOIRE (26210) ; agrément n° E 14 026 0003 0, dispense les formations : AM, A, A1, A2, B, AAC, BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAUMONT Laurent.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière

Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-010

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile suppression du B 96 du l'agrément de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'agrément de l'établissement de l'agrément de l'a



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur CHAUMONT Laurent, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Formation Conduite Sécurité»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-11-23-002 du 23 novembre 2017 autorisant Monsieur CHAUMONT Laurent à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Formation Conduite Sécurité », situé 43, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Formation Conduite Sécurité» situé 43, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140), agrément n° E 12 026 4801 0, dispense les formations : AM, A1, A2, A, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAUMONT Laurent.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-011

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile suppression du B 96 de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile l'France Formation Routière"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur CHAZOT Thierry, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «France Formation Routière»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «France Formation Routière», situé 75 A, route de Tain, les Châssis Ouest à MERCUROL (26600);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «France Formation Routière» situé 75 A, route de Tain, les Chassis Ouest à MERCUROL (26600), agrément n° E 12 026 7800 0, dispense les formations : B, AAC, BE, C, D, EC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAZOT Thierry.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-013

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile suppression du B 96 de l'agrément de l'agrément de la conduite automobile "SAS Solbes/Charles"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur SOLBES Charles, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «SAS SOLBES/CHARLES Auto-Ecole CHARLY»;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016067-0014 du 07 mars 2016 autorisant Monsieur SOLBES Charles à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAS SOLBES/CHARLES Auto-Ecole Charly», situé 24, route de Montélimar à CHATEAUNEUF du RHONE (26780) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SAS SOLBES/CHARLES Auto-Ecole Charly» situé 24, route de Montélimar à CHATEAUNEUF du RHONE (26780), agrément n° E 10 026 4775 0, dispense les formations : AM, A1, A2, A, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SOLBES Charles.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules suppression du B96 de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Atout permis"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur CROS Emmanuel, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «ATOUT PERMIS»

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 autorisant Monsieur CROS Emmanuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ATOUT PERMIS», situé 5, impasse Charles Garnier à CHABEUIL (26120) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «ATOUT PERMIS» situé 5, impasse Charles Garnier à CHABEUIL (26120), agrément n° E 13 026 0007 0, dispense les formations: B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CROS Emmanuel.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routières Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-008

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules

Suppression du B 96 de l'agrément de l'établissement d'enveignement de la conduite des véhicules automobiles "AE Déclic"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Madame BOSC Sabrina, exploitante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Eurl DECLIC Permis»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 autorisant Madame BOSC Sabrina à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Eurl DECLIC Permis» situé 86, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Eurl DECLIC Permis» situé 86, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), agrément n° E 16 026 0009 0, dispense les formations : B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame BOSC Sabrina.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules suppression du B 96 de l'agrément de l'établissement d'enseignement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de l'agrément de véhicules automobiles "École de conduite TANNOUH Fatah"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur TANNOUH Fatah, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Ecole de Conduite TANNOUH Fatah»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-001 du 29 novembre 2016 autorisant Monsieur TANNOUH Fatah à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite TANNOUH Fatah», situé 8, avenue du Dauphiné à SAULCE SUR RHONE (26270) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Ecole de Conduite TANNOUH Fatah» situé 8, avenue du Dauphiné à SAULCE SUR RHONE (26270) ; agrément n° E 02 026 0523 0, dispense les formations : AM, A1, B, AAC,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TANNOUH Fatah.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-012

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseigner la conduite automobile "France suppression du B 96 de l'agrément de l'établissement d'enseigner la conduite automobile "France suppression du B 96 de l'agrément de l'établissement d'enseigner la conduite automobile "France suppre Lourd"



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur CHAZOT Thierry, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «France Super Lourd»;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-08-17-001 du 17 août 2016 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France Super Lourd», situé Rue Gay Lussac à PONT de l'ISERE (26600);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «France Super Lourd» situé Rue Gay Lussac à PONT de l'ISERE (26600), agrément n° E 02 026 0330 0, dispense les formations : BE, C, C1, C1E, CE, D, DE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAZOT Thierry.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement de l'enseignement de la conduite

suppression du B 96 de l'agrément de l'enseignement de l'enseignem



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur LEROY Christophe, exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-Ecole FLURIAN-LEROY»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014021-0011 du 21 janvier 2014 autorisant Monsieur FLURIAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Flurian-Leroy», situé 8, avenue Saint-Didier à MONTELIMAR (26200);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-Ecole Flurian-Leroy» situé 8, avenue Saint-Didier à MONTELIMAR (26200), agrément n° E 14 026 0004 0, dispense les formations : AM, A, A1, A2, B, AAC, BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LEROY Christophe.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26-2019-01-10-004

arrêté préfectoral portant modification portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la suppression du B 26 de l'agrément de l'établissement de la conduite automobile l'AE C' permis''



Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n° portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduites »;

Considérant l'absence de demande d'adhésion à ce label par Monsieur TANNOUH Fatah ,exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-Ecole C' PERMIS»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-27-001 du 27 août 2018 autorisant Monsieur TANNOUH Fatah à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole C'PERMIS», situé 13-15, avenue Charles de Gaulle à MONTELIMAR (26200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-Ecole C'PERMIS» situé 13-15, avenue Charles de Gaulle à MONTELIMAR (26200) ; agrément n° E 15 026 0011 0, dispense les formations : AM, A1, A, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3:La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TANNOUH Fatah.

Valence, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, Et par subdélégation, Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-01-16-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules

renouvellement de l'agrément de l'établissoment d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "idéal conduite"



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires Service Déplacements et Sécurité Routière Pôle Education Routière

Arrêté n°

portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014016-0009 du 16 janvier 2014 autorisant Madame ABIDI Rahma à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Idéal conduite », situé 13, rue Faventines à VALENCE (26000);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2018 par Madame ABIDI Rahma ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Idéal conduite », exploité 13, rue Faventines à VALENCE (26000)

Agrément n° E 14 026 0001 0 catégories : B, AAC

à Madame ABIDI Rahma

née le 22 septembre 1989 à VALENCE(26000) .

Article 2: La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame ABIDI Rahma.

Valence, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet, et par subdélégation Le délégué à l'éducation routière Signé Jonathan ROUCHOUSE

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

26-2019-01-08-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS DAENZO - Au Jardin Gourmand - 39 avenue Georges Bert - ST DONAT SUR L'HERBASSE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180250

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan BELLE, Président de la SAS DAENZO - « Au Jardin Gourmand » situé 39 avenue Georges Bert – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance :

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jonathan BELLE, Président de la SAS DAENZO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4** caméras intérieures de vidéoprotection pour le restaurant Au Jardin Gourmand situé 39 avenue Georges Bert 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

ARTICLE 4 – Monsieur Jonathan BELLE, Président de la SAS DAENZO responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **6 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jonathan BELLE Au Jardin Gourmand 39 avenue Georges Bert 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le Maire 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-09-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Camping Domaine La Garenne - 156, chemin de Chablezin - ST AVIT - N°20180249

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180249

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul ROBERT, propriétaire du Camping Domaine La Garenne situé 156, chemin de Chablezin – 26330 SAINT-AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Paul ROBERT, propriétaire du Camping Domaine La Garenne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour le camping Domaine La Garenne situé 156, chemin de Chablezin 26330 SAINT-AVIT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4 Monsieur Paul ROBERT, propriétaire du Camping Domaine La Garenne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Paul ROBERT Camping Domaine La Garenne 156, chemin de Chablezin 26330 SAINT-AVIT
- M. le Maire 26330 SAINT-AVIT
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Caserne - 12 rue de la Schwalm - LORIOL SUR DROME - N°20180275

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180275

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme pour la caserne de GENDARMERIE NATIONALE située 12 rue de la Schwalm - 26270 LORIOL SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**4** caméras extérieures et **1** caméra visionnant la voie publique) pour la caserne de Gendarmerie Nationale située 12 rue de la Schwalm 26270 LORIOL SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics prévention d'actes terroristes .
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 8 –** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme Avenue Dupré de Loire 26000 VALENCE
- GENDARMERIE NATIONALE 12 rue de la Schwalm 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le Maire 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - GAMM VERT - ZI La Croix d'Or - PIERRELATTE - N°20180248

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180248

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme :

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne CHAMBON, Responsable des Moyens Généraux de Natura'pro SA dont le siège social est situé Le Lac – BP 324 – 07003 PRIVAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1er</u> Monsieur Etienne CHAMBON, Responsable des Moyens Généraux de Natura'pro SA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9** caméras intérieures et **6** caméras extérieures de vidéoprotection pour le commerce GAMM VERT situé ZI La Croix d'Or 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques prévention des atteintes aux biens autre : cambriolages.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- ARTICLE 4 Monsieur Etienne CHAMBON, Responsable des Moyens Généraux de Natura'pro SA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Etienne CHAMBON, Responsable des Moyens Généraux de Natura'pro SA Le Lac BP 324 07003 PRIVAS
- Magasin GAMM VERT ZI La Croix d'Or 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire 26700 PIERRELATTE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-09-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Gare Valence TGV - Lieu Dit La Correspondance - ALIXAN - N°20180227

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180227

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-024 du 23 octobre 2017 autorisant Monsieur le Directeur adjoint des gares Lyon Vallée du Rhône dont le siège est situé 19 rue de la Villette (Immeuble Le Constellation) – 69003 LYON à installer un système de vidéoprotection pour la Gare de Valence TGV située Lieu Dit La Correspondance – 26300 ALIXAN;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur adjoint et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er — Monsieur le Directeur adjoint est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée d'un an renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 périmètre vidéoprotégé soit : 24 caméras intérieures et 31 caméras extérieures) pour la gare de Valence TGV Gare de Valence TGV située Lieu Dit La Correspondance — 26300 ALIXAN ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur le Directeur adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-23-024 du 23 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à

- Monsieur le Directeur adjoint 19 rue de la Villette (Immeuble Le Constellation) 69003 LYON
 Gare de Valence TGV Lieu Dit La Correspondance 26300 ALIXAN
- Mme le Maire 26300 ALIXAN
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - I-P LAFAURY - 15 Route de la Valloire - 26210 ST SORLIN EN VALLOIRE - N°20180166

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180166

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-009 du 1er septembre 2016 autorisant Monsieur Jean-Pierre LAFAURY à installer un système de vidéoprotection pour le I-P LAFAURY situé 15 Route de la Valloire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre LAFAURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre LAFAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) pour le tabac/presse/loto I-P LAFAURY situé 15 Route de la Valloire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- sécurité des personnes lutte contre la démarque inconnue prévention des fraudes douanières prévention des atteintes aux biens.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur Jean-Pierre LAFAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-01-009 du 1er septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Pierre LAFAURY I-P LAFAURY 15 Route de la Valloire 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
 M. le Maire 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - La Civette - 15 rue de l'Hôtel de Ville - CREST - N°20180251

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180251

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Greet BAELUS pour le débit de tabac – bar-tabac « La Civette » situé 15 rue de l'Hôtel de Ville – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Greet BAELUS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6** caméras intérieures de vidéoprotection pour le débit de tabac, bar-tabac La Civette situé 15 rue de l'Hôtel de Ville 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : - sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4 Madame Greet BAELUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Greet BAELUS La Civette 15 rue de l'Hôtel de Ville 26400 CREST
- M. le Maire 26400 CREST
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LCL - 48 avenue Sadi Carnot - DIE - N°20180234

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180234

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0026 du 19 février 2014 autorisant M. le Directeur du LCL à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 48 avenue Sadi Carnot 26150 DIE;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du LCL dont le siège est situé – 18 rue de la République 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2018 ; VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du LCL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) pour l'agence située 48 avenue Sadi Carnot 26150 DIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4 M. le Directeur du LCL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 2014050-0026 du 19 février 2014 est abrogé.
- **ARTICLE 9** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur LCL 18 rue de la République 69002 LYON
- Agence LCL 48 avenue Sadi Carnot 26150 DIE
- M. le Maire 26150 DIE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26_Préf_Préfecture de la Drôme - 26-2019-01-08-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LCL - 48 avenue Sadi Carnot - DIE - N°20180234

26-2019-01-08-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LCL - Place Aristide Briand - ST VALLIER - N°20180233

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180233

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0024 du 19 février 2014 autorisant M. le Directeur du LCL à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du LCL dont le siège est situé – 18 rue de la République 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2018 ; VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du LCL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) pour l'agence située Place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4 –** M. le Directeur du LCL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 2014050-0024 du 19 février 2014 est abrogé.
- **ARTICLE 9** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- M. le Directeur LCL 18 rue de la République 69002 LYON
- Agence LCL Place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER
- M. le Maire 26240 SAINT VALLIER
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Hangar N7 32 RN7 - Le Creux de la Thine - ANDANCETTE - N°20180226

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180226

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme :

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril JURY, Président de JURY SASU dont le siège social est situé 222 Sentier du Loup – 38270 ST BARTHELEMY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Cyril JURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le bar restaurant « Le Hangar N7 » situé 32 RN7 – Le Creux de la Thine 26140 ANDANCETTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4 –** Monsieur Cyril JURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 8** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- Monsieur Cyril JURY JURY SASU 222 Sentier du Loup 38270 ST BARTHELEMY « Le Hangar N7 » 32 RN7 Le Creux de la Thine 26140 ANDANCETTE
- M. le Maire 26140 ANDANCETTE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LIDL - Chemin St Vincent - ST PAUL TROIS CHATEAUX - N°20180235

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180235

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0018 du 19 février 2014 autorisant Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne LIDL dont le siège social est situé ZAC de la Petite Camargue – 34403 LUNEL à installer un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé Chemin Saint Vincent – 26160 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

- ARTICLE 1er Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (13 caméras : 12 intérieures et 1 extérieure) pour le supermarché LIDL situé Chemin Saint Vincent 26160 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels prévention des atteintes aux biens lutte contre la démarque inconnue.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 2014050-0018 du 19 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional LIDL ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL
 Supermaché LIDL Chemin Saint Vincent 26160 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
- M. le Maire 26160 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - ALIXAN - N°20180276

N° du dossier : 20180276

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

- ARTICLE 1er Mme le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 20 caméras visionnant la voie publique dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants régulation flux transport autre que routier constatation des infractions aux règles de la circulation.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** Mme le Maire de la commune d'ALIXAN (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 9 M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Mme le Maire Hôtel de Ville 1 place de l'Esplanade 26300 ALIXAN
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - CHATEAUNEUF DE GALAURE - N°20180271

N° du dossier : 20180271

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-23-011 du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) à installer un système de vidéoprotection pour la commune de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

- ARTICLE 1er Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (10 caméras visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics lutte contre la démarque inconnue prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants constatation des infractions aux règles de la circulation.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- <u>ARTICLE 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.
- **ARTICLE 4** Monsieur le Maire de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- **ARTICLE 6** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-23-011 du 23 octobre 2018 est abrogé.
- ARTICLE 9 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 10 M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Maire Hôtel de Ville 7 Place de la Mairie 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - GRANGES LES BEAUMONT - N°20180263

N° du dossier : 20180263

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0007 du 4 novembre 2013 autorisant Monsieur le Maire de la commune de GRANGES LES BEAUMONT (26600) à installer un système de vidéoprotection pour la commune de 26600 GRANGES LES BEAUMONT ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de GRANGES LES BEAUMONT (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (13 caméras visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4 Monsieur le Maire de 26600 GRANGES LES BEAUMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1 er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 2013308-0007 du 4 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire Hôtel de Ville 175 rue Henri Machon 26600 GRANGES LES BEAUMONT
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - LA ROCHE DE GLUN - N°20180280

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180280

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinguance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 1 caméra extérieure et 13 caméras visionnant la voie publique dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4 M. le Maire de la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- **ARTICLE 6** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire Hôtel de Ville 1 place de la Mairie 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - TEYSSIERES - N°20180277

N° du dossier : 20180277

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de TEYSSIERES (26220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de la commune de TEYSSIERES (26220) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- ARTICLE 4 M. le Maire de la commune de TEYSSIERES (26220), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 8** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 9 M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. le Maire Hôtel de Ville 100 Route du Vieux Village 26220 TEYSSIERES
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - PROXI SUPER - 25 rue Daniel Pavier - LUS LA CROIX HAUTE - N°20180279

N° du dossier : 20180279

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Gisèle ROUSSEL pour le commerce PROXI SUPER situé 25 rue Daniel Pavier – 26620 LUS LA CROIX HAUTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Gisèle ROUSSEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8** caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce PROXI SUPER situé 25 rue Daniel Pavier 26620 LUS LA CROIX HAUTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes - secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - autres : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 – Madame Gisèle ROUSSEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Gisèle ROUSSEL PROXI SUPER 25 rue Daniel Pavier 26620 LUS LA CROIX HAUTE
- M. le Maire 26620 LUS LA CROIX HAUTE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SARL VALSPORT - INTERSPORT - ZC de Laye - ST MARCEL LES VALENCE - N°20180241

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180241

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Dirigeant de la SARL VALSPORT – INTERSPORT - ZC de Laye – 26320 ST MARCEL LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Dirigeant de la SARL VALSPORT – INTERPSORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORT situé ZC de Laye 26320 ST MARCEL LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens.
- ARTICLE 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.
- ARTICLE 4 Monsieur le Dirigeant de la SARL VALSPORT INTERSPORT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 6 jours.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Dirigeant de la SARL VALSPORT INTERSPORT ZC de Laye 26320 ST MARCEL LES VALENCE
- M. le Maire 26320 ST MARCEL LES VALENCE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS LA SAVOUREINE - Quartier Les Montchauds - EURRE - N°20180252

N° du dossier : 20180252

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Sébastien SERRE , Gérant du commerce SAS LA SAVOUREINE situé Quartier Les Montchauds – 26400 EURRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Sébastien SERRE, Gérant du commerce SAS LA SAVOUREINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour le commerce SAS LA SAVOUREINE situé Quartier Les Montchauds 26400 EURRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur Jean-Sébastien SERRE, Gérant du commerce SAS LA SAVOUREINE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Sébastien SERRE SAS LA SAVOUREINE Quartier Les Montchauds 26400 EURRE
- M. le Maire 26400 EURRE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS VANDAMME - Des Rêves de Gourmands - RN7 Quartier St Blaise - LIVRON SUR DROME - N°20180237

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180237

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume VANDAMME – RN7 Quartier St Blaise – 26250 LIVRON SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume VANDAMME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour la boulangerie – pâtisserie « SAS VANDAMME – Des Rêves de Gourmands » située RN7 Quartier St Blaise 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours.
- ARTICLE 4 Monsieur Guillaume VANDAMME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **4 jours**.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Guillaume VANDAMME « SAS VANDAMME Des Rêves de Gourmands » RN7 Quartier St Blaise 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SEB PERFORMANCE - 20 route de Montgros - LIVRON SUR DROME - N°20160348

N° du dossier : 20160348

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CAILHE pour le garage SEB PERFORMANCE situé 20 route de Montgros – 26250 LIVRON SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Monsieur Sébastien CAILHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7** caméras extérieures de vidéoprotection pour le garage SEB PERFORMANCE situé 20 route de Montgros 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** Monsieur Sébastien CAILHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sébastien CAILHE Garage SEB PERFORMANCE 20 route de Montgros 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Tabac du Champs de Mars - 8 place du Champs de Mars - DONZERE - N°20180168

N° du dossier : 20180168

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sofien BENCHABANE pour le Tabac du Champs de Mars – EIRL BENCHABANE situé 8 place du Champs de Mars – 26290 DONZERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Sofien BENCHABANE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour le tabac DU CHAMPS DE MARS – EIRL BENCHABANE situé 8 place du Champs de Mars 26290 DONZERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : - sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4 –** Monsieur Sofien BENCHABANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sofien BENCHABANE TABAC DU CHAMPS DE MARS EIRL BENCHABANE 8 place du Champs de Mars 26290 DONZERE
- M. le Maire 26290 DONZERE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-08-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -CASRA -3 place Gaston Oriol - ST RAMBERT D'ALBON - N°20180247

N° du dossier : 20180247

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0030 du 19 février 2014 autorisant M. le Directeur du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 3 place Gaston Oriol 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES dont le siège est situé – 1517 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) pour l'agence située 3 place Gaston Oriol 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4 M. le Directeur du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 5** Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8 L'arrêté préfectoral n° 2014050-0030 du 19 février 2014 est abrogé.
- ARTICLE 9 La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- M. le Directeur CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES 1517 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE Cedex 9
- Agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES 3 place Gaston Oriol 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le Maire 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
 M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26-2019-01-09-004

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die



Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par : Catherine Breyton

Tél.: 04.75.22.47.36 Fax: 04.75.22.21.20

Courriel: catherine.breyton@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die

> Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-004 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Bouzillard, Sous-Préfet de Die ;

Vu les circulaires préfectorales du 12 octobre 2018 relatives à la création d'une commission de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre du Répertoire Electoral Unique (REU) et aux propositions de désignation des membres de ces commissions ;

Vu les désignations des représentants par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Valence ;

Vu les désignations et les propositions de désignation par les Maires des communes de l'arrondissement de Die ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Die, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

. . ./...

Sous-Préfecture de Die – BP 83 – 26 150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 – Télécopie : 04.75.22.21.20 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 11 h 30

Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr





ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Die, chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

<u>Article 3</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Die et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Die, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation, Le Sous-Préfet de Die Patrice BOUZILLARD

Annexe 1

Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMBONIL	Loriol sur Drôme	FOLLET Anne	CARRERES Suzanne	CARRERES Sébastien
ARNAYON	Diois	CROS Véronique	BOIS Jocelyne	MONGE Florian
AUBENASSON	Diois	MOREAU Pascal	VIRAT Cécile	TAVAN Denis
AUCELON	Diois	ROUX Pascal	SEYNE épouse GAILLARD Lydia	BRUYERE Pascal, André
AUREL	Diois	AUBERT Nicole	DELOBELLE Bernard	LIOTARD Christine
AUTICHAMP	Crest	RAVIER Frédéric	RICHAUD Véronique	EYMARD Hervé
BARNAVE	Diois	SEGOND Rémi	BOCHATON Alexandre	HEMBISE Sylvie
BARSAC	Diois	GONZALEZ Emilien	BAUTIN Huguette	CHAUVET Brigitte épouse VINCENT
BEAUFORT SUR GERVANNE	Crest	BARNIER Alain	BARNIER Dominique	RAILLON Michèle
BEAUMONT EN DIOIS	Diois	MARQUES DOS REIS Alfredo	CHARLOT Michaël	LASSALLE Marie-Christine
BEAURIERES	Diois	LE GALL Sylvain	GROS Henri	MASIA Sylvie
BELLEGARDE EN DIOIS	Diois	FARIA Sébastien	LUNEAU Matthieu	HUTINET Audrey
BOULC	Diois	RIOSSET Noël	CAILLAT Régine	PILLOUD Valérie
BOUVANTE	Vercors Monts du Matin	CORNILLAC Nadine	FAURE Marie-France	DUBREUIL Guylaine épouse VIGNON
BRETTE	Diois	REYNAUD Eddy	CUOQ Jérôme	CLERC Céline
CHABRILLAN	Crest	GILOUIN Pierre	BOURDELIN Maurice	DAUMAS Simone épouse BASTIAN
CHALANCON	Diois	PLASSE Laëtitia	SYLVESTRE Denis	FALLAIS Ludovic

CHAMALOC	Diois	TRUCHEFAUD Audrey	ODDON Christophe	CHANTRE Michel
CHARENS	Diois	LE CORVIC Christian	FAURE Bernard	LAGIER Madeleine épouse VILLET
CHASTEL ARNAUD	Diois	GRANGEON Fabrice	PINAT Brigitte	ROHRBASSER Isolde
CHATILLON EN DIOIS	Diois	MACAIRE Bernadette	CHAIX Yolande	GENIN Jean-Claude
CLIOUSCLAT	Loriol sur Drôme	GRANJON Lionel	POUX Patrick	BOISSY Bruno
COBONNE	Crest	RAILLON Thierry	FARNIER Monique	BLANC Raymond
DIVAJEU	Crest	TISSEAU Jean-François	PONCE Viviane	BERNABÉ Renée
ECHEVIS	Vercors Monts du Matin	MICHAUD Christine	VILLARD François	PINAY Danièle
ESPENEL	Diois	MATHIEU Christian	CATIL Andrée	FRACHET Andréa
ESTABLET	Diois	LAMOURET Josette	LAFARGE Max	FÉLICITÉ Françoise
EURRE	Crest	LEROUX Jean-Michel	PATONNIER Marie- Thérèse	BEGUIN Jean-Claude
EYGLUY- ESCOULIN	Diois	BARTHELEMY Christiane	DELFORGE Alain	MINODIER Gilbert,
FELINES SUR RIMANDOULE	Dieulefit	BARNAVON Jean-Marie	BERARD Hervé	CAPILLON Marion
FRANCILLON SUR ROUBION	Dieulefit	BRUYERE Ludovic	KIERAGA Jean-Luc	VENOUX Michel
GIGORS ET LOZERON	Crest	EYNARD Lucien	BERANGER Max	DUPUIS Jean-Paul
GLANDAGE	Diois	MAZALAIGUE Joël	JOBBE-DUVAL Margot	PORTE Laëtitia Catherine
GUMIANE	Diois	CHANCEL Marc	BERARD Yannick	CHAUVIN Daniel
JONCHERES	Diois	FONTAINE Eloïse	GROSSET-JANIN Mélanie	BARRAL Jean-Luc
LA BATIE DES FONTS	Diois	CHAUVIN Jean-Frédéric	BLANC Jean Robert	DELOUPY-DOBIN Adrien
LA CHAPELLE EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	MONACI Marc	REVOL Janick	DUCLOT Jean-Paul Henri Josué
LA CHAUDIERE	Diois	MAURIN Edith	VINCENT Carine	GOURET Mathilde
LA MOTTE CHALANCON	Diois	DALSTEIN Pierre	VALLIER Michèle	MATHIEU Annie

LA MOTTE FANJAS	Vercors Monts du Matin	BERTHOIN Monique	FERRIER Robert	LANTHEAUME Claudette, Andrée épouse GÉMARD
LA REPARA- AURIPLES	Crest	DUROUX Yves	JOLLY Pascal	ORAND Evelyne épouse CAILLET
LA ROCHE SUR GRANE	Crest	BOHLER Roger	VENOUIL Agnès	GUY Marie Dominique épouse BRUNEL
LAVAL D'AIX	Diois	GIRARD Alain	FERRIER Colette	EMBERGER Yves
LE CHAFFAL	Vercors Monts du Matin	PINAT Morgane	BOULET-SANCHEZ Annie	PINAT Jean-Pierre
LEONCEL	Vercors Monts du Matin	VASSAL Laetitia	MAZZOLENI Claude	BODIN Michel
LE POET-CELARD	Dieulefit	TOUSSAINT Alexis	BOULARD Marcel	DUMAS- CHAMBON Francis
LESCHES EN DIOIS	Diois	JULIEN Martine	ARMAND Aurélien	ARMAND Alain
LES PRES	Diois	DE GIORGIO David	ESPINOS Jacqueline	BROIN Martine
LUC EN DIOIS	Diois	COLLIGNON Bernard	BOIS Gérard	FREDENUCCI Eliette épouse Parent
LUS LA CROIX HAUTE	Diois	PEYRICHOU Marie- France	BONNIOT Jean- Pierre	MONTJAUX Boris
MARIGNAC EN DIOIS	Diois	BONO Maxime	COURNIL Pierre-Julien	GIRARD Martine
MENGLON	Diois	PONSON Michel	BERTHET Danielle	ISOARD Marie- Claire
MIRABEL ET BLACONS	Crest	ROCHE Jean-Philippe	BRAVAIS Jean-Marie	SAUREL Jacqueline
MIRMANDE	Loriol sur Drôme	DUBOIS Sandrine	BRUN Maryse	JOFFRE Marie-Françoise
MISCON	Diois	MOLLARD Jean-Pierre	GUILHOT Bastien	GUEGNARD Arnaud
MONTCLAR SUR GERVANNE	Crest	BEGOU Matthieu	BALLANDRAS Catherine	BERANGER Huguette épouse FRAUD
MONTLAUR EN DIOIS	Diois	BRUN Jean-Michel	TARDY Florence	MEYZENC Martial
MONTMAUR EN DIOIS	Diois	MOORE Roger	COPIER Pierre- Joseph	BRES Jean-Claude
MORNANS	Dieulefit	MILON Frédéric	CHASTEL- ATHENOL Danielle	TEYSSIER Catherine

OMDI EZE	Creat	CDESSE Michal	DUC Vincent	LANNIEL Emin
OMBLEZE	Crest	GRESSE Michel	DUC Vincent	JANNEL Eric
ORIOL EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	SILVESTRE Alain	DUC Maurice	LEVI Thierry
PENNES LE SEC	Diois	MARCON Marie-Odile	KERMIS Martine	MUNOZ Martine
PIEGROS LA CLASTRE	Crest	BERREBI Olivier	ESCANDE Eric	BERGIER René
PLAN DE BAIX	Crest	PUZENAT Jean	RODRIGUEZ Jeanne	FAURE Léopold
PONET SAINT AUBAN	Diois	GRANIER Monique	PERRONCEL Juliette	MARCEL Claude
PONTAIX	Diois	MARCEL Patrick	GERANTON René	CAILLE Christine épouse BARNIER
POYOLS	Diois	CHARMET Jean-Paul	DUTARTRE Francine	BERTAGNA Yvonne
PRADELLE	Diois	BONNARD Jean-Claude	LOIRE Denise	GUIRONNET Annick épouse GORY
PUY SAINT MARTIN	Dieulefit	VILLIEN François	PERIGOT Jacqueline	CHARRIER Jacqueline
RECOUBEAU- JANSAC	Diois	PRAT Sonia	VANONI Jean-Paul	CHEVA Monique épouse ARTICLAUX
RIMON ET SAVEL	Diois	CANDY André	CATERINI Josette	LIOTARD Michel
ROCHECHINARD	Vercors Monts du Matin	HASTIR Cécile	DUREUIL Thibaut	DERBIER Alain Jules Henri
ROCHEFOURCHAT	Diois	PATRAS André	FATTA Emilie	VIOSSAT Vincent
ROMEYER	Diois	FIALOUX Guy	GIRARD Claude	LAGORCE Marie-Claude
ROTTIER	Diois	MARCELLIN Georges	BRACHET Josette	MARCELLIN André
SAINT AGNAN EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	ALGOUD Marcel	BAUDRIER Christine	CHAUDET Liliane épouse RIGAULT
SAINT ANDEOL EN QUINT	Diois	ROY Gilles	MAILLET Jean-Claude	MAILLET Michel
SAINT BENOIT EN DIOIS	Diois	SERVANT Yolande	COLLOMBO Marie-Jeanne	BURNOD Evelyne
SAINT DIZIER EN DIOIS	Diois	CHRISTMANN Emmanuelle	STABILE Fabien	GARAGNON Jeannie
SAINT JULIEN EN QUINT	Diois	VIEUX David	BARNARIE André	ROLLAND Hervé
SAINT JULIEN EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	FEUGIER Monique	DESTOMBES Jean-Luc	DROGUE Alain
SAINT MARTIN EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	DUSSERRE Lionel	BOURGUIGNON Jeanne	BONTHOUX Jean-Paul

SAINT MARTIN LE COLONEL	Vercors Monts du Matin	BAUDOIN Nicolas	DONNET Pierre	AGU Marie- Josèphe,Noémie, Henriette
SAINT NAZAIRE EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	FAURE René	VEDEL Olivier	BULOIS Marcel, René
SAINT NAZAIRE LE DESERT	Diois	MEGE Martine	JOUVE Nadine	PIERETTI Lucette
SAINT ROMAN EN DIOIS	Diois	RIOU Christine	DANIEL Bruno	BUIS Josiane
SAINT SAUVEUR EN DIOIS	Diois	PUC Bernard	ALEXANDRE Giulia	MARAN Joëlle
SAINT THOMAS EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	BELLIER-BENISTAND Chantal	MANGINI Jean-Pierre	FAURE Pierre Etienne Jean Marie
SAINTE CROIX	Diois	HOTTE Jean	CLEMENT Simone	ACHARD Jean-Pierre
SAINTE EULALIE EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	MONNET Damien	TESTOUD Bruno	MARET Joëlle
SAOU	Dieulefit	PAILLOT Raphaël	SCHOTT Marlène	DALY Odile épouse PERREAND
SOLAURE EN DIOIS	Diois	FRAUD Jean-Pierre	SAVET Bernadette	GRIGNET Michel
SOYANS	Dieulefit	FRAUD Anaïs	RAILLON Anne-Marie	DORIER Joël
SUZE	Crest	CHAPELLE Dominique (Mme)	SCARAFIA Willian	DAVIN Gabriel
VACHERES EN QUINT	Diois	PINAULT Juliette	VOZELLE Fanny	ACHARD Liliane
VALDROME	Diois	ALAUZEN Patrick	PELLISTRANDI Christiane	ROUX Anne-Marie
VAL MARAVEL	Diois	VIGNON Anaïs	JOURDAN Irène	GALLAND Marie-Lyse
VASSIEUX EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	TIMSONET Philippe	BREYTON Guy	REY Jean-Michel
VAUNAVEYS LA ROCHETTE	Crest	BREYNAT Philippe	PLANEL Renée	DIDIER Jean-Pierre
VERCHENY	Diois	HUOT Jean-Marie	ROULLIER Henri	SINIC Jean-Jacques
VERONNE	Diois	ROETYNCK Pierrot	SPRINGAUX Jocelyne	GRANGE Dominique
VOLVENT	Diois	BRES Patrick	PLANEL Renée	BRES Jean-Marie

Annexe 2

Communes de 1000 habitants et plus

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLEX	Loriol sur Drôme	QUAIRE Louis VINCENT Bernard CORNILLON Denis	CORNU-CHARRIER Maryvonne MANCHON Moniaue	
AOUSTE SUR SYE	Crest	ROUX Alain DESCOURS René PIEYRE Marie-Josèphe	GIRARD Monique GRARE Michel	
CREST	Crest	LOMBARD Yvan CELLIER Michèle PREVOST Jean-Louis	GUICHARD Loïc	BOUIS François
DIE	Diois	ROUX Jean-Yves MAILLET Michel GONCALVES Frédéric	DARMON Jean-Paul	VIRAT Marie-Françoise
GRANE	Crest	HAILLET DE LONGPRE Laure MARION Christine ESTRANGIN Marc	ARNAUD Robert MOURIER Jacky	
LIVRON SUR DRÔME	Loriol sur Drôme	CORTINOVIS-BARRAL Josette MARLHENS Ludovic MARNAS Damien	BOUVIER Michèle LLAMAS Nicole	
LORIOL SUR DRÔME	Loriol sur Drôme	RIOU Jérémy REBOULET Christina BRUN Françoise	BALLIGAND Catherine ROUGNY Olivia	
MONTOISON	Loriol sur Drôme	MICHELON Josyane PANEL-PIN Dominique (Mme) CIEZKOWSKI Olivier	BOMBARDIER Joëlle VIGNON Fabien	
SAILLANS	Diois	THEVENET Patrick SEUX Christine HATTON Agnès	BOUGARD Josselyne SAULNIER Philippe	
SAINT JEAN EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	TABUREAU Vincenzina LAFOREST Jean-Daniel RAMBAUD Guy	CHINCHILLA Pedro ESCOFFIER Marcel	
SAINT LAURENT EN ROYANS	Vercors Monts du Matin	BELLE Chantal VILLARD Sylvie FOUDRAZ Bernadette	BENISTAND Maryse FILET-COCHE Nancy	

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-07-002

Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

Préfecture de la Drôme Cabinet Bureau de la Représentation de l'État

> ARRÊTÉ n° 2019 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Promotion du 1er janvier 2019)

> > Le Préfet de la Drôme, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le Département de la Drôme ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2018 par la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1. : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

Article 2. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3. : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 07 janvier 2019

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

Liste des bénéficiaires de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2019.

BELLAROSA née BARBERIS Brigitte **BLANC-BRUDE Michel BOMPARD Sylviane** DUHAIL née RICHAUD Colette GACHON Bernard GARRY Pierre-Philippe **GORE Brice** HUSSE née HAMEAU Nicole **KAUFLING Robert** LACROIX Mireille LEYRAUD née RIPAUX Virginie MARTIN née LE JEUNE Danielle MONCHAUD née FARNIER Éliane PIERONI Jean POINT Michel **PONTON Thierry** SEGOND Philippe SOUVAIRAN née ROBERT Josiane THEIL Jean-Marc WINAUD-TUMBACH née GARCIA Clotilde 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-09-005

Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Association Villages Vivants



Préfet de la Drôme

DÉCISION D'AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11);

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-02-003 du 2 octobre 2017 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences à la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 31 octobre 2018, présentée par Mme MARCON, Présidente de l'association Villages Vivants, dont le siège est situé à Crest 26400;

Vu l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association Villages Vivants, en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que l'association Villages Vivants répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

DÉCIDE

Article 1er:

L'association Villages Vivants,

dont le siège social est situé 26400 CREST, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 31 octobre 2018 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Article 2:

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'association Villages Vivants cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 9 janvier 2019

P/Le Préfet et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe,

Patricia LAMBLIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision $\;$ peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne BP 2121 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75700 PARIS SP 07;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

 $www.travail-emploi.gouv.fr-\underline{www.economie.gouv.fr}-\textbf{http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr}$

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-08-025

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne HADÉRER MARIE-HELENE à Loriol-sur-Drôme



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511852683

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **7 janvier 2019** par Madame Marie-hélène Haderer en qualité de Gérante, pour l'organisme **HADERER MARIE-HELE**NE dont l'établissement principal est situé 9 Rue Buffon - 26270 LORIOL-SUR-DROME et enregistré sous le **N° SAP511852683** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme, La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute) www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-08-024

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne RIMET étativité de services à la personne 26120



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844432112

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **08 janvier 2019** par Madame Lucie Rimet en qualité de Gérante, pour l'organisme **RIMET LUCIE** dont l'établissement principal est situé 155, Chemin Les Freydiers - 26120 BARCELONNE et enregistré sous le **N° SAP844432112** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme, La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-04-001

Récépissé de déclaration d'activité SASU FARRE

Déclaration d'activité SASU FARRE

Déclaration d'activité SASU FARRE

Récépissé de déclaration d'activité SASU FARRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844616292

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **20 décembre 2018** par Madame FARRE en qualité de Gérante, pour l'organisme SASU FARRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 71 Impasse Max Dormoy - 26000 VALENCE et enregistré sous le **N° SAP844616292** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

 $\underline{www.travail\text{-emploi.gouv.fr}} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.auvergne\text{-rhone-alpes.direccte.gouv.fr}} - \underline{www.auvergne.gouv.fr}} - \underline{www.auvergne.gouv.fr}$

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme, La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21 Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-10-001

W DISTRIBUTION Arrete pref dérog 2019



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

> Unité territoriale de la Drôme Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME Tél. : 04.75.75.21.52 courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE no

Le préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 29 novembre 2018, présentée par Madame COURTALIAC, responsable du magasin et musée de la société W DISTRIBUTION « Domaine Eyguebelle » à Valaurie pour tous les dimanches de l'année 2019 ;

VU l'avis de la mairie de Valaurie;

VU l'avis de la communauté de communes Enclaves des Papes-Pays de Grignan;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme;

VU l'avis de l'U.P.A. de la Drôme;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC;

VU les demandes d'avis adressées en date du 12 décembre 2018 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, au MEDEF, aux organisations syndicales CFDT, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société W DISTRIBUTION est motivée par la volonté de l'entreprise de poursuivre sa stratégie de développement en matière de tourisme de découverte économique, en offrant au public la visite de l'entreprise et notamment son musée de fabrication de sirops et de liqueur, tous les dimanches de l'année;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21 « Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute) www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr **CONSIDERANT** que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisée le dimanche, chiffre d'affaires dominical que le demandeur mentionne égal à 20 % du C.A. hebdomadaire pour la saison 2017-2018;

CONSIDERANT que la demande porte aussi sur une ouverture dominicale en « contre-saison » motivée par la fréquentation d'une clientèle gastronomique attirée par des marchés d'hiver dans le Sud de la Drôme ;

CONSIDERANT en conséquence que l'activité de tourisme de découverte économique de la distillerie Eyguebelle, qui a accueilli près de 80 000 visiteurs en 2018, contribue au rayonnement touristique du sud du département et que la fermeture constituerait un préjudice au public en tenant compte du voisinage de l'abbaye d'Aiguebelle, site très fréquenté le week-end, qui génère des visites à la distillerie le dimanche;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de la société W DISTRIBUTION à Valaurie est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 13 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Valence, le 10 janvier 2019

Le Préfet de la Drôme, par délégation la responsable de l'unité départementale de la Drôme, par délégation la directrice adjointe du travail,

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2 Place de Verdun B.P. 1135 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21 « Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute) www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-01-07-001

ARRÊTÉ portant dérogation pour la fourniture et la distribution d une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le réseau public du hameau de Pelleret commune de Mévouillon



Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes Délégation de la Drôme Pôle prévention et gestion des risques Service Environnement et Santé Tél: 04.26.20.91.05 courriel: ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE Nº

Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le réseau public du hameau de Pelleret, commune de Mévouillon

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique;

Vu les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) des 8 juin 2007 et 7 février 2008 relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité et à la fixation des Vmax pour les pesticides et leurs métabolites;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatifs à la détermination des Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, mise à jour au 22 septembre 2017;

Vu l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09/12/2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique;

Vu la demande de dérogation de la commune de Mévouillon en date du 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques émis le 22 novembre 2018 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone: 04.75.79.28.00 – Télécopie: 04.75.42.87.55 Site Internet de l'Etat en Drôme: http://www.drome.gouv.fr Considérant que la limite de qualité pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'articles R. 1321-2 du code de la santé publique, est régulièrement dépassée;

Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable du réseau de Pelleret, commune de Mévouillon, avec une autre eau que celle de la source de Pelleret;

Considérant que la dérogation accordée par arrêté préfectoral n° 2015287-0044 du 1° octobre 2015 n'a pas permis le retour à la conformité ;

Considérant que l'évolution de la qualité de l'eau brute reste dans les limites fixées pour une dérogation de niveau NC1;

Considérant le programme d'actions établi par la commune en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée et de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article I

La commune de Mévouillon est autorisée à distribuer l'eau captée à la source de Pelleret pour l'alimentation en eau potable du réseau du hameau de Pelleret avec un dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide (26DCB).

Article 2

La concentration maximale admise dans le cadre de la dérogation de niveau NC1 est de :

Paramètre	Code paramètre	Concentration Vmax (µg/L)	Valeur maximale autorisée par dérogation (µg/L)	Dérogation autorisée en % de Vmax
2,6 dichlorobenzamide	26DCB	66	0,5	0,75

^{*} Vmax = limite de qualité définie par l'AFSA au-delà de laquelle la consommation est interdite

La dérogation est accordée **pour une durée de 36 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est nécessaire à la reconquête de la qualité de la ressource suite à l'arrêt d'utilisation de pesticide dans le périmètre de protection rapprochée du captage ou à la réalisation des travaux de substitution/traitement de la ressource.

Article 3

Pendant toute la durée de la dérogation, le suivi des herbicides est effectué au captage de Pelleret, à raison de 4 prélèvements minimum par an. Ce programme peut être réduit à l'initiative de l'ARS, en cas d'abaissement significatif et durable des teneurs observées au captage.

Les prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire agréé retenu pour le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine dans le département de la Drôme.

Article 4

Les résultats des analyses de ce contrôle, ainsi que les analyses supplémentaires éventuellement effectuées au titre de l'autocontrôle et de la surveillance du milieu sur ce paramètre seront transmis immédiatement à la Délégation de la Drôme de l'ARS.

Article 5

La commune de Mévouillon vérifie, à chaque nouvelle analyse, que le seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté est respecté. Si la valeur est dépassée, la commune en avertit la Délégation de la Drôme de l'ARS sans délai, en vue de réexaminer les conditions de distribution de l'eau.

Article 6

Le dépassement d'une ou plusieurs limites de qualité concernant la qualité de l'eau, autres que celle concernée par la présente dérogation, est signalé à la Délégation de la Drôme de l'ARS qui indique si l'eau peut être consommée.

Article 7

La commune de Mévouillon organise l'information de la population desservie et le cas échéant des responsables des industries agroalimentaires concernés par ces résultats.

Article 8

La commune de Mévouillon s'engage à mettre en œuvre la meilleure solution pour distribuer une eau conforme dans le délai maximal de 36 mois après notification de l'arrêté.

La commune s'oblige à poursuivre les actions suivantes :

- La recherche d'une autre ressource située en amont des parcelles cultivées:

La commune étudie la faisabilité du captage d'une source située en amont Ouest du hameau de Pelleret, à l'amont de toutes cultures, pour le remplacement du captage de Pelleret ou sa dilution, en fonction du débit exploitable et du cout des travaux.

- La réalisation d'une station de traitement des pesticides:

L'étude du traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains est finalisée en 2019. Le financement est recherché en 2020 pour une réalisation au premier semestre 2021. Ce calendrier prévisionnel permet la distribution d'une eau conforme avant la fin de la période dérogatoire.

La fin de la contamination:

Suite à l'arrêt d'utilisation d'herbicide dans le périmètre de protection du captage, les teneurs en 2,6 Dichlorobenzamide sont à la baisse, avec un premier résultat conforme en juin 2018.

Le programme prévisonnel établi ci dessus permet de prendre en compte un éventuel retour à la norme par le lessivage et la dégradation progressifs des sols.

- L'avancement de la solution retenue fait l'objet d'un point d'étape annuel.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: mesures executoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Madame le maire de la commune de Mévouillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 JANVIER 2019

Le Préfet Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général Signé Patrick VIEILLESCAZES

Annexe I: description du réseau d'eau

Annexe II : qualité de l'eau distribuée

Annexe III: mesures correctives à mettre en œuvre

Commune de MEVOUILLON

Dérogation pour la distribution d'eau supérieure à la norme Pesticides

Sur le réseau communal du hameau de PELLERET

Annexe I – Description du réseau d'eau

1- Description du système de production et de l'unité de distribution concernée

Le hameau de Pelleret se situe à l'est de la commune. Il compte une population de 37 habitants pouvant monter à 80 en période estivale.

Il est alimenté par le captage de Pelleret implanté à 915 m d'altitude, à quelques dizaines de mètres en amont du hameau.

Les eaux sont dirigées vers un réservoir de 12 m³ situé à 910 m d'altitude qui dessert gravitairement le hameau, sauf une ferme alimentée par un surpresseur.

Il n'existe pas d'interconnexion avec un autre réseau.

La procédure de protection réglementaire de cette ressource est achevée par arrêté préfectoral n°26-2018-06-04-005 du 4 juin 2018.

2- Quantité d'eau produite

Le débit d'étiage est estimé à environ 2 m³/heure, ce qui permet de couvrir largement les besoins, estimés à 10 m³/jour en moyenne, La production est autorisée à 23,2 m³/j en débit maximal journalier et à 5200 m³ par an.

3- Population concernée par la présente dérogation

L'unité de distribution MEVOUILLON Pelleret dessert environ 37 résidents permanents et 80 personnes en période estivale.

Annexe II – Qualité de l'eau distribuée

La ressource exploitée par la source Pelleret est susceptible de dépasser la limite de qualité réglementaire des pesticides en distribution fixée à 0,10 µg/l par le Code de la Santé Publique.

Lorsque les teneurs observées en distribution dépassent 0,10 µg/l, mais restent inférieures à la Vmax (situation NC1), la commune peut obtenir une dérogation de 3 ans permettant de procéder à des corrections afin de retrouver une distribution conforme.

Résultats du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire effectué au captage fait apparaître une sensibilité particulière vis-à-vis d'une molécule repérée en juillet 2014 : Le 2,6 dichlorobenzamide, ou BAM, qui est le principal produit de dégradation de la

matière active herbicide «dichlobenil», très utilisée pour la culture "conventionnelle " de la lavande. Il est régulièrement détecté dans les eaux souterraines.

Les valeurs mesurées oscillent entre 0,097 et 0,21 µg/L.

Annexe III - Mesures correctives à mettre en œuvre

Le plan d'action arrêté par la commune comporte 3 volets:

- étude de la faisabilité d'un nouveau captage situé en amont des parcelles cultivées,
- raccordement de cette nouvelle ressource pour un remplacement du captage de Pelleret ou une dilution, en1 fonction du déb0it exploitable, et du cout des travaux,
- finalisation de l'étude et réalisation d'une station de traitement des pesticides au charbon actif, si la solution précédente ne peut être mise en œuvre.

Une reconquête de la qualité de la ressource peut également être envisagée avant la fin de la période dérogatoire par lessivage et dégradation de la molécule dans les sols, entrainant un abandon des autres solutions très couteuses pour une commune de la taille de Mévouillon.

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2018-11-14-002

ARRETE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Lyon, le 14 novembre 2018

Arrêté n° 2018-11 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-143 du 4 octobre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

<u>Article 1:</u> en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à Mme Véronique DOMONT-BOULIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche pour le département de la Drôme et à Sophie MAUGENEST, adjointe à la directrice territoriale pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL..

<u>Article 2 :</u> M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2018-10-24-008

BP 2018 CHD26 RAA Arrêté de prix de journée 2018



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA DRÔME PREFET DE LA DRÔME

ARRETE N°2018-20

Relatif au prix de la journée 2018 concernant le Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESCAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD), domicilié Quartier La Bégure 26160 PUYGIRON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) Valence au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 11 octobre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme, situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 294.00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 654.67	500 333.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 384.33	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	11 998.91	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	487 770.09	500 333.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	564.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix par jeune moyen est fixé à 156.29 € à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2016 : 11 998.91 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (156.29 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Lyon Le 24 OCT. 2018

LE PREFET

SIGNE Sabry HANI

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2018-10-24-009

BP 2018 SIE26 RAA Arrêté de prix de journée 2018



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA DRÔME PREFET DE LA DRÔME

ARRETE N° 2018-21

Relatif au prix de la journée 2018 concernant le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESCAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 238, rue Barnave 26000 VALENCE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation Educative de la Drôme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 07 aout 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme situé 238 rue Barnave 26 000 VALENCE, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 632.00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	751 723.68	913 894.68
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 539.00	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	0.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	895 669.68	913 894.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 225.00	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix par jeune moyen est fixé à 2 739.05 € à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2016 : 0.00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (2 739.05 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Lyon Le 24 OCT. 2018

LE PREFET

SIGNE Sabry HANI

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2018-10-24-006

BP 2018CEF Les Marronniers RAA Arrêté de prix de journée 2018



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA DRÔME PREFET DE LA DRÔME

ARRETE N° 2018-18

Relatif au prix de la journée 2018 concernant le Centre éducatif fermé de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESCAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de l'établissement dénommé du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Riviers 26000 Valence et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 portant habilitation le centre éducatif fermé « Les Marronniers », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Les Marronniers » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 19 octobre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Riviers – 26000 Valence, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000.00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 540 582.45	2 103 017.45
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 435.00	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	25 522.69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 073 880.73	2 103 017.45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 614.00	2 .00 011.10
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix par jeune moyen est fixé à 557.05 € à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2016 : 25 522.69 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (557.05 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Lyon Le 24 OCT. 2018

LE PREFET

SIGNE Sabry HANI

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2018-10-24-007

BP 2018CER Puygiron RAA Arrêté de prix de journée 2018



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA DRÔME PREFET DE LA DRÔME

ARRETE N° 2018-19

Relatif au prix de la journée 2018 concernant le Centre éducatif renforcé de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESCAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Puygiron », situé Quartier Bégure 26160 Puygiron et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Puygiron », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « PUYGIRON » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 07 novembre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé « Puygiron », situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 228,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	610 308,26	848 133,70
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 597,44	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	848 133,70	848 133,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix par jeune moyen est fixé à 430,31 € à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2016 : 0.00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (430,31 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Le 24 OCT, 2018

LE PREFET

SIGNE Patrick VIEILLESCAZES

Rectorat de Grenoble

26-2019-01-03-002

Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE

ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2019 – 02 portant fonctionnement du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er : Il existe dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie.

Article 2: La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IENA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

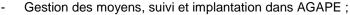
1/ des actes de gestion individuelle tels que :

- -- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les procédures et décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ...,
- -- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- -- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),
- 2/ des actes de **gestion collective** des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),
- 3/ et des actes de <u>gestion des suppléances</u> (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, le DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés et avec le DRH de l'académie, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMI.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple : contrats, conventions, statuts des établissements...;
- Changement des directeurs ;



- Suivi pédagogique et évaluation des enseignants ;
- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Instruction des faits et signalements relatifs aux enseignants, notamment en vue d'une procédure disciplinaire.



2/2

Article 5: Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie ainsi que les services du rectorat, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il organise un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées en lien avec les services du rectorat.

Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6: La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes; à cette même date, l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble le 3 janvier 2019

Fabienne BLAISE